



REGLEMENT INTERIEUR ETOILE SPORTIVE MONTOISE FOOTBALL

1/3

TITRE 1 : LE RESPECT DES REGLEMENTS

ART. 1-1 : Tout adhérent majeur ou mineur, ainsi que le ou les responsables légaux de ce dernier, s'engage à lire la totalité des articles de ce règlement intérieur.

ART. 1-2 : Le simple fait que l'adhérent majeur, ou son responsable légal, appose électroniquement sa signature, lors de l'établissement de la licence dématérialisée Fédération Française de Football (FFF), implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

ART. 1-3 La section Football Etoile Sportive Montoise est soumise aux règlements généraux de l'Étoile Sportive Montoise Omnisport définis par son Bureau général, notamment d'un point de vue organisationnel (Assemblées générales, règles relatives à l'élection des membres et à la composition du comité directeur, durée des mandats, etc.)

ART. 1-4 : La section Football Etoile Sportive Montoise est placée sous le contrôle sportif de la Fédération Française de Football (FFF), de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine (LFNA) et du District des Landes de Football (DLF) dont elle est tenue d'appliquer les règlements.

TITRE 2 : LICENCE - COTISATION - ASSURANCE

ART. 2-1 : Tout adhérent de la section : joueur, éducateur, dirigeant, arbitre doit être titulaire d'une licence officielle F.F.F. Ce document indispensable, validé dans le respect des règlements généraux, permet au joueur de pratiquer le football et aux autres d'exercer des responsabilités au sein du club.

ART. 2-2 : L'enregistrement de la licence est fait à réception du dossier complet rempli avec soin et rigueur et accompagné de l'intégralité du règlement. Toutefois, des facilités d'acquittement sont accordées le cas échéant, sous la forme de paiements échelonnés. Les signatures de licence intervenant à partir du 1^{er} janvier pourront bénéficier d'une réduction d'une partie de la licence, selon un calcul voté en Comité directeur.

ART. 2-3 : Pour un joueur, une période d'essai est possible. Au-delà de deux entraînements, le joueur devra fournir un certificat médical d'aptitude à pratiquer le football et une lettre par laquelle il désengage le club de toute responsabilité en cas d'accident. Il appartient au référent de la catégorie concernée de signaler tout manquement en la matière.

ART. 2-4 : Être à jour de sa cotisation de licence est la première marque de respect vis-à-vis du club. Le montant de la cotisation pour la saison est fixé chaque année par le Comité directeur et pourra être aménagé sur décision collégiale suivant des cas particuliers : arrivée au club à mi-saison (ART.2-2), membre actif, recrues ciblées ...

ART. 2-5 : En cas de défaut de paiement, le joueur ne pourra renouveler la saison suivante sa licence ou obtenir l'accord de mutation pour un autre club qu'après avoir apuré ses dettes.

ART. 2-6 : Aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué en cas de mutation en cours de saison, suspension et / ou exclusion. Les demandes de remboursement feront l'objet d'une étude et d'une appréciation du Comité directeur, toujours sous réserve de justifier d'une raison impérative (blessure grave, déménagement, mutation professionnelle, etc.)

ART. 2-7 : L'assurance de la licence étant très limitative, il y a lieu, pour le ou la licencié(e), de prendre connaissance des options facultatives complémentaires proposées, ou de s'assurer auprès d'un organisme de son choix, en particulier en cas de perte de salaire ou de revenu non garantie dans le contrat de base.



REGLEMENT INTERIEUR ETOILE SPORTIVE MONTOISE FOOTBALL

2/3

TITRE 3 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

ART. 3-1 : En toute circonstance, tou(te)s les licencié(e)s sont tenus d'avoir une attitude irréprochable et un comportement exemplaire sur et en dehors du terrain, envers les dirigeants, les éducateurs, les partenaires joueurs, l'adversaire et les officiels.

Ce sport collectif ne peut être dissocié des notions de respect, de convivialité et de plaisir.

Dans le même esprit, les éducateurs s'engagent à respecter la charte dont ils sont signataires en début de saison.

ART. 3-2 : Toute attitude sur le terrain, au cours des entraînements, des déplacements ou des diverses manifestations organisées par le club, qui serait susceptible de porter atteinte à la réputation de la section ou de ses responsables, sera jugée sur demande par la Commission d'Éthique et de Discipline.

ART. 3-3 : En cas de faute et indépendamment des sanctions pouvant être appliquées par la FFF, la Ligue LFNA, le District DLF; la Commission d'Éthique et de Discipline est en mesure de décider de l'exclusion définitive ou temporaire d'un(e) licencié(e). Les motifs d'exclusion sont notamment les suivants :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Dégradation volontaire, vol ou vandalisme au sein du complexe ou à l'extérieur, lors des déplacements sportifs et / ou des manifestations organisées par la section ;
- A discrétion du bureau directeur, sur faits constatés (non-respect des règles, insultes, violence, motif extra sportif ...).

ART. 3-4 : Indépendamment des sanctions que la FFF, la Ligue LFNA, le District DLF; sont amenés à prononcer, le coût des amendes infligées par ces instances, dans le cas où elles n'ont pas obligations à être réglées en nom propre par le sanctionné, pourront lui être répercutées dans les cas suivant :

- Bagarre provoquée par un joueur, un dirigeant, un entraîneur ; pendant ou après une rencontre sportive officielle.
- Insulte et / ou bousculade à l'encontre d'un arbitre officiel ou bénévole au cours d'une rencontre sportive officielle.
- Contestation des décisions du corps arbitral officiel ou bénévole au cours d'une rencontre sportive officielle.
- En généralité toutes sanctions et / ou amendes (carton jaune et / ou rouge) n'étant pas exclusivement en relation avec l'esprit du jeu et de la compétition.

Afin de régulariser sa situation, l'adhérent sanctionné sera convoqué par la Commission d'Éthique et de Discipline, qui statuera sur le fait de lui infliger le règlement financier de l'amende et / ou l'obligation de participer à plusieurs missions au sein du club : arbitrage, encadrement d'une manifestation, travaux d'intérêt général ...

ART. 3-5 : Toute publication mettant en cause le club et ses groupements n'engage que ces auteurs, elle ne saurait entretenir la confusion avec la communication officielle.

Conjointement, les dénominations, logos, slogans du club et de ses groupements ne sauraient faire l'objet d'une exploitation à titre gratuit ou monétisé, sans autorisation expresse du Comité directeur

TITRE 4 : RESPECT DES LOCAUX ET RESPONSABILITE

ART. 4-1 : L'accès aux vestiaires du stade est strictement réservé aux adhérents et à l'encadrement concerné par la séance en question (entraînement, match...). Il incombe aux dirigeants et éducateurs de s'assurer de la fermeture des vestiaires pendant et après leur utilisation et de veiller à apporter un soin particulier aux éléments de sécurité qui leur sont confiés (clés, carte d'accès).

La présence des parents n'est pas autorisée dans les vestiaires et autres locaux sportifs, sauf autorisation de l'entraîneur ou d'un dirigeant responsable.

ART. 4-2 : Chaque licencié(e) doit veiller à la propreté et au respect des locaux (vestiaires, buvette, club house, bureaux ...) et des terrains que les collectivités locales mettent à la disposition du club.



REGLEMENT INTERIEUR ETOILE SPORTIVE MONTOISE FOOTBALL

3/3

Le nettoyage des chaussures se fait à l'extérieur du vestiaire. Des brosses sont prévues à cet effet. Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les vestiaires et le club house.

Les usagers des locaux du complexe s'engagent par ailleurs à être particulièrement attentifs aux règles de sobriété énergétique, en veillant notamment à l'extinction des éclairages inutiles et à la fermeture des portes donnant sur l'extérieur, singulièrement en période hivernale.

Les déchets devront être déposés dans une poubelle, dans le respect des règles du tri.

ART. 4-3 : Il est formellement interdit d'introduire quelque objet dangereux que ce soit (objets pyrotechniques, bouteilles verres, etc.) dans l'enceinte du stade.

ART. 4-4 : L'ESM Football décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les locaux et dans les véhicules garés dans l'enceinte du complexe.

ART. 4-5 : Les personnes qui transportent des licencié(e)s doivent garantir le respect de la législation en matière de déplacement motorisé :

- Le véhicule doit être assuré et conforme aux règles de sécurité ;

- Le conducteur doit être en règle avec la législation automobile et en possession des justificatifs (permis de conduire, carte grise, assurance) ;

- Le conducteur doit se conformer au Code de la route.

En aucun cas la responsabilité de l'ESM ne pourrait être engagée si les obligations précédentes n'étaient pas respectées.

ART. 4-6 : La circulation des véhicules à l'intérieur du complexe doit se faire **au pas**, dans le respect des autres usagers.

Sauf contrainte particulière (gabarit, livraison, intervention technique...), les véhicules sont tenus de stationner uniquement dans les emplacements réservés.

En cas de manifestation officielle, les emplacements de stationnement situés à l'intérieur du complexe pourront être réservés et donc inaccessibles personnes non autorisées.